

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse sur l'avenue Albert Thomas entre le giratoire sud et le carrefour avec le boulevard Denfert Rochereau,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin d'améliorer la sécurité sur l'avenue Albert Thomas entre le giratoire sud et le carrefour avec le boulevard Denfert Rochereau, la vitesse sera limitée à 30 km/h à compter du 5 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 5 septembre 2022
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET

